

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/255

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LES ACTIVITES ORGANISEES
SUR LE DOMAINE SKIABLE EN DEHORS
DES HEURES D'OUVERTURE DES PISTES**

Le Maire de la commune de TIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-5, L.2122-24, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,

VU l'article 78-6 du code de procédure pénale,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application, relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU l'arrêté municipal n°2018-203 du 5 novembre 2018 portant agrément du Directeur de la Sécurité des Pistes de la station de Tignes et de son suppléant sur le domaine skiable,

VU l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019, relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'arrêté n°2019/28 du 27 février 2019 réglementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes.

CONSIDERANT que les activités nocturnes se déroulant sur le domaine skiable se diversifient et tendent à se développer,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer ces activités en vue d'assurer la sécurité des pratiquants,

CONSIDERANT l'utilité d'ajouter un itinéraire pour assurer le bon déroulement des activités organisées par l'exploitant du « Chalet du Bollin »,

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019/28 en date du 27 février 2019 réglementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes.

Article 2 : Objet du présent arrêté

Par dérogation à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 27 février 2019 et les arrêtés municipaux réglementant les espaces réservés « luge » en vigueur, des événements pourront être organisés sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de ces événements se déroulant sur le domaine skiable, en dehors de ses heures d'ouverture, afin d'assurer la sécurité des participants.

Article 3 : Définitions

3.1 « Evénements »

Sont considérés comme « Evénements », l'ensemble des manifestations, animations et activités susceptibles d'être organisées sur le domaine skiable en dehors de ses heures d'ouverture.

Les activités à caractère et compétitions sportives) entrent dans le champ d'application du présent arrêté.

3.2 « Organisateur »

Tout « Organisateur » de ces événements doit pouvoir être identifié, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de personne morale, chargée de l'organisation de ces événements et certifier des capacités techniques, matérielles et humaines pour organiser ces événements.

Ne peuvent être qualifiés d' « Organisateur » que les entités dont l'objet social comprend ou permet l'organisation des activités définies ci-dessus.

L'« Organisateur » doit être en capacité de certifier de la couverture en responsabilité civile générale et professionnelle de ses événements par une compagnie d'assurance notoirement solvable et de l'acquit des primes d'assurances correspondantes. Dans le cas où l'organisateur fait appel à des prestataires ou des sous-traitants, il garantit que ceux-ci ont également souscrit lesdites assurances.

3.3 « Encadrant »

L'événement doit être encadré conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, par des personnes possédant les qualifications et les diplômes requis par la nature de l'activité.

Il appartient à l'organisateur de s'assurer que les qualifications des encadrants sont en cours de validité et qu'elles correspondent à l'événement proposé. Il devra s'assurer de la capacité physique et mentale de ses clients à pratiquer l'activité proposée.

Article 4 : Horaires

Les événements sont organisés en dehors des heures d'ouverture normales des remontées mécaniques et des pistes. Ils doivent se terminer à 23 heures, heure de retour des participants, organisateur et/ou encadrants au bas de la station sur le front de neige.

Au-delà de cet horaire, les activités seront soumises à autorisation préalable. La demande sera adressée par écrit, à la Régie des Pistes, 48 heures au moins avant le début de l'activité. Sans réponse de la Régie des Pistes avant le début des activités, la demande sera considérée comme refusée.

Article 5 : Autorisation préalable

Ces événements feront l'objet d'une autorisation préalable écrite auprès du responsable de la sécurité et des secours, au plus tard à 15 heures le jour même de l'événement.

Après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, le responsable de la sécurité et des secours peut interdire la tenue de cet événement pour des raisons liées à la sécurité, nonobstant un accord antérieur.

Le responsable de la sécurité et des secours informe le Maire. Sans réponse de ce dernier, la demande sera considérée comme acceptée.

Pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

Article 6 : Lieu(x)

Les événements spécifiés à l'article 2 ci-dessus sont organisés sur des lieux dédiés, en fonction de la nature des événements et définis en relation avec le responsable de la sécurité et des secours, à savoir :

- Piste Myrtilles entre Tignes les Boisses et Tignes les Brévières
- Piste de Rhodo puis de Petit Col entre G2 du télésiège Chaudannes et G1 du télésiège de Palafour ou G1 du télésiège Chaudannes
- Piste Bleuets entre G2 du télésiège Chaudannes et G1 du télésiège de Palafour ou G1 du télésiège Chaudannes
- Piste de Double M entre le restaurant le Panoramic et G1 du télésiège des Lanches uniquement pour les descentes aux flambeaux.
- Piste Anémone.
- Piste Claret entre le restaurant « Chalet Le Bollin » et le départ du télésiège Tufs.

L'utilisation d'autres itinéraires est soumise à autorisation préalable. Ces itinéraires devront toujours emprunter des pistes de ski telles que définies par arrêté municipal. Les demandes seront adressées, par écrit, à la Régie des Pistes, 48 heures au moins avant le début des activités. Sans réponse de la Régie des Pistes avant le début des activités, la demande sera considérée comme refusée.

Article 7 : Demande d'ouverture des remontées mécaniques

Si l'organisateur souhaite solliciter l'ouverture d'une remontée mécanique dans le cadre de l'organisation de son événement, il doit, en complément de l'information faite au responsable de la sécurité et des secours visée à l'article 5 ci-dessus, adresser sa demande par écrit à l'exploitant des remontées mécaniques avant le 20 du mois précédent la date prévue de l'événement.

L'exploitant des remontées mécaniques se réserve la possibilité d'annuler, sans recours possible, l'ouverture exceptionnelle des remontées mécaniques pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Soirée en établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse, chaque restaurant d'altitude fera l'objet d'un arrêté d'exploitation spécifique, dans lequel seront définies les conditions dans lesquelles il pourra éventuellement organiser des soirées.

Ces soirées sont assimilées à des activités telles que définies à l'article 1 du présent arrêté et sont organisées par des organisateurs tels que définis à l'article 3.2 ci-dessus.

Un arrêté municipal relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige fixe les conditions de circulation d'engins mécanisés.

Article 9 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

9.1 Etat des lieux

Avant et après l'événement, un état des lieux contradictoire est dressé entre le responsable de la sécurité et des secours et l'organisateur.

En cas de dégradations dûment constatées, l'organisateur doit remettre les lieux en état, en s'assurant notamment, qu'il ne reste pas d'objets ou tout autre encombrant sur les lieux, pouvant constituer un risque pour la sécurité des usagers des pistes.

9.2 Moyens humains, matériels et techniques

L'organisateur doit prévoir les moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour la bonne tenue de l'événement proposé en prenant en compte notamment, le nombre et le type de participants, la difficulté de l'événement proposé, la sécurité, les conditions météorologiques et nivologiques et plus généralement la réglementation en vigueur.

En cas de recours à des moyens techniques, l'organisateur s'assure notamment que les équipements utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés (contraintes d'exploitation en zone de montagne).

9.3 Consignes de sécurité

L'organisateur doit se conformer à toute injonction du responsable de la sécurité et des secours motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

9.4 P.I.D.A. / Damage

Avant le commencement de l'événement, l'organisateur doit s'assurer auprès du responsable de la sécurité et des secours, qu'aucune opération de P.I.D.A. / Damage n'est en cours et soit susceptible d'impacter l'événement.

Article 10 : Organisation des secours

Afin de pouvoir assurer d'éventuelles opérations de secours dans des délais raisonnables, l'organisateur devra prévoir un dispositif de 1^{er} secours dimensionné à la nature de l'activité, au nombre de participants et aux risques encourus. Ce dispositif devra comprendre le matériel adéquat (kit 1^{er} secours, défibrillateur, etc.) et le personnel qualifié pour assurer les gestes de 1^{ers} secours. Il devra être présenté et validé préalablement par la Régie des Pistes.

Parallèlement, un système d'astreinte (période pendant laquelle le personnel désigné, sans être à la disposition permanente et immédiate de la Régie des Pistes, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) sera mis en place lors du déroulement de ces activités. Deux pisteurs-secouristes pourront ainsi assurer au mieux et dans les délais les plus brefs la sécurité et le secours des personnes

en cas d'accident., grâce à un moyen de progression motorisé adapté, sur les lieux d'un éventuel accident avec le matériel de premiers secours, de communication et d'évacuation adapté.

La présence de pisteurs-secouristes en astreinte donnera lieu à une facturation.

En cas de nécessité ou de besoin de renfort, les pisteurs-secouristes feront appel au service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Si l'activité, de par sa nature ou sa localisation géographique sur le domaine skiable le nécessite, deux pisteurs-secouristes pourront, à la demande des organisateurs, être présents sur les lieux. Cette demande devra être adressée à la Régie des Pistes, au plus tard avant 15 heures le jour de l'événement. La présence de pisteurs-secouristes sur place donnera lieu à une facturation.

Les secours sont facturés par la Régie des Pistes, à l'organisateur, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Les pisteurs-secouristes de la Régie des Pistes sont uniquement là pour assurer une mission de premiers secours. Ils n'assurent en aucune manière l'encadrement des participants. Ils ne pourront aucunement être tenus pour responsables d'incidents ou d'accidents causés ou mettant en cause l'organisateur, les encadrants ou les participants.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Sécurité des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 11 : Responsabilités

L'organisateur, responsable de l'événement, doit notamment, à tout moment du déroulement de l'activité, s'assurer de l'aptitude des participants à participer à l'événement prévu, du port d'équipements de protection adaptés et du retour de l'ensemble des participants au lieu précisé sur l'information préalable désignée à l'article 4 du présent arrêté et à l'heure prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Tignes, le 26 novembre 2019.

Le Maire

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20191126-19_DGS_1224-AR
en date du 29/11/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_1224